

les modalités de mise en oeuvre de ses dispositions et les moyens éventuels propres à augmenter le niveau de sécurité de la navigation de leurs bâtiments et des vols de leurs aéronefs au-delà de la mer territoriale. Des consultations semblables sont ensuite organisées tous les ans ou plus fréquemment, selon que les Parties en décideront.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.